

COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL SÉANCE DU 30 MARS 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	14
Votants	15

Le trente mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CORRADINI, doyen d'âge.

Date de convocation :
25 mars 2026

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Jean-Pierre BRACQUEMART, Carole CAUBET, Michel CORRADINI, Laurent FLORENTIN, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Gérard MALAURE, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Soumaya ZINE.

Absents excusés : Catherine MOULIN

Pouvoir : Mme Catherine MOULIN donne pouvoir à Mme Carole CAUBET

Secrétaire de séance : Michel CORRADINI



Objet : Approbation Procès-Verbal

Séance du 03 mars 2026
-

Vu le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

*Délibération n° 26-2026
Transmis Préfecture le 07/04/2026
Publié le 03/04/2026*

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026

ANNEXE 1



Objet : Approbation Procès-verbal

Séance du 20 mars 2026

Vu le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

*Délibération n° 27-2026
Transmis Préfecture le 07/04/2026
Publié le 03/04/2026*

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

ANNEXE 2



Objet : Fixation du montant des indemnités des élus

*Délibération n° 28-2026
Transmis Préfecture le 31/03/2026
Publié le 31/03/2026*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 relatifs aux indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

VU le budget communal

Considérant que la population totale de la commune, authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal est de 1015 habitants

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour fixer l'enveloppe maximale,

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

Considérant la volonté de Mr Bousquier, Maire de la commune, de bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème légal

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE

Que le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et de conseillers municipaux titulaires d'une délégation est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 et L2123-24, fixé aux taux suivants, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Maire	37,37%
1 ^{er} adjoint	19,13%
2 ^{ème} adjoint	19,13%
3 ^{ème} adjoint	19,13%
Conseiller municipal ayant délégation	7.20%

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

FONCTION	En pourcentage de l'indice brut terminal (1027)	Montant mensuel brut (selon valeur de l'indice au 1 ^{er} /07/2023)
Maire	37,37%	1536,10
1 ^{er} Adjoint	19,13%	786,34
2 ^{ème} Adjoint	19,13%	786,34
3 ^{ème} Adjoint	19,13%	786,34
Conseiller municipal ayant délégation (un)	7,20%	295.96
Total mensuel		4191,08

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Les conseillers municipaux demandent des précisions sur le calcul de la population communale et la différence entre population municipale et population totale. M. le Maire indique que les chiffres de la population sont fournis tous les ans par l'INSEE. Il précise que le dernier recensement a été effectué début 2025. La population totale = population municipale + la population comptée à part.

Les conseillers demandent si le nombre d'électeur influe sur le calcul de la population.

M. Le Maire indique que la qualité d'électeur est différente des critères de comptage de la population. Il rappelle les qualités requises pour être inscrit sur les listes électorales.



Objet : Délégation du Conseil
Municipal au Maire
Art. L. 2122-22 du CGCT 4°

Délégation au maire de la
compétence relative aux marchés
publics à procédure adaptée (MAPA)

Délégation n° 29-2026
Transmis Préfecture le 07/04/2026
Publié le 03/04/2026

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, M. le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE

*Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.*

- M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement
des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 35 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**

- M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

- M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.



Objet : Délégation du Conseil
Municipal au Maire
Art. L. 2122-22 du CGCT 5°/6°

Délégations au maire

- Conclusion et révision du louage
- Assurances

Délégation n° 30-2026
Transmis Préfecture le
07/04/2026
Publié le 03/04/2026

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de faciliter l'administration communale et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention

*Vu l'article L 2122-22 (5°) et (6°) du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.*

DECIDE

- de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans - L 2122-22 (5°)

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

➤ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes - L 2122-22 (6°)

- M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.



Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire
Art. L. 2122-22 du CGCT 8° et 9°

- Délivrance et reprise des concessions cimetières
- Acceptation des dons et legs

Délibération n° 31-2026
Transmis Préfecture le 07/04/2026
Publié le 03/04/2026

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de faciliter l'administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention

Vu l'article L 2122-22 (8°) et (9°) du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

- de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières - L 2122-22 (8°)
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges - L 2122-22 (9°)
- M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.



Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire
Art. L. 2122-22 du CGCT 11° et 16°

- Fixe et régler les frais d'avocat
- Intenter des actions en justice au nom de la commune

Délibération n° 32-2026
Transmis Préfecture le 07/04/2026
Publié le 03/04/2026

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L 2122-22 (11°) et (16°) du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

M. le Maire est autorisé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22. 11° du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- **à fixer** les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

M. le Maire est autorisé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22. 16° du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- **à intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € de moins de 50 000 habitants et de 5000€
pour les communes de plus de 50 000 habitants .

PRECISE

Qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT,

- les décisions municipales prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération ;
- le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin aux présentes délégations.



**Objet : Délégation du Conseil
Municipal au Maire**
Art. L. 2122-22 du CGCT 15°

Délégation au maire droit de
préemption

Délibération n° 33-2026
Transmis Préfecture le
07/04/2026
Publié le 03/04/2026

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°109-2019 du 25 septembre 2019 prise par la communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies par le Plan Local d'urbanisme Intercommunal

Vu la délibération n°089-2017 du 1^{er} juin 2017 prise par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas donnant délégation aux communes pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain,

Vu l'article L 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

M. le Maire est autorisé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22. 15° du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- **à exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions fixées par le conseil municipal en vue :

de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement, notamment en vue du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activité économique, de lutter contre l'insalubrité et de sauvegarder ou réhabiliter le patrimoine bâti destiné à l'habitation.

PRECISE

Qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT,

- les décisions municipales prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

- les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal ~~pourront être signées par un adjoint agissant~~ par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération ;
- le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin aux présentes délégations.



**Objet : Election des délégués
au Territoire d'Energie Lot-
et-Garonne**

Délibération n° 34-2026

Transmis Préfecture le

07/04/2026

Publié le 03/04/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'Energie de Cœur de Lot et Garonne.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

M. Gérard MALAURE et M. Philippe BOUSQUIER

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

M. Jean-Pierre BRACQUEMART et M. Laurent FLORENTIN

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Les 4 candidats ont obtenu 15 voix sur 15 suffrages exprimés

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et voté à bulletin secret,**

PROCLAME ELUS au premier tour de scrutin et à la majorité absolue **ET DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'Energie de Cœur de Lot et Garonne

- Délégués titulaires :

- M. Gérard MALAURE et
- M. Philippe BOUSQUIER

- Délégués suppléants :

- M. Jean-Pierre BRACQUEMART
- M. Laurent FLORENTIN

S'ENGAGE à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.



AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE
Reçu le 05/05/2026

Nota : La commune de Prayssas fait partie de la commission territoriale « Cœur de Lot-et-Garonne » composée de l'ensemble des communes des Communautés de communes « du Confluent et des Coteaux de Prayssas » et « de Lot et Tolzac »



**Objet : Délégués au Syndicat
EAU 47**

*Délibération n° 35-2026
Transmis Préfecture le
07/04/2026
Publié le 03/04/2026*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » est transférée aux communautés de commune depuis le 1er janvier 2020. Il précise que la gestion de cette compétence est confiée au syndicat EAU47 par délibération en date 17 décembre 2019 (2019 12 17_02).

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du Syndicat EAU47 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 4 des statuts d'EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le transfert de des compétences eau potable et assainissement

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Mr le Maire propose de pré-désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant et de soumettre ce choix à la communauté de communes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE de pré-désigner auprès de la Communauté de communes :

- Titulaire : Christian PECOURNEAU
- Suppléant : Jean-Pierre BRACQUEMART

Donne pouvoir Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.



Monsieur le maire expose que la commune de Prayssas est membre du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation et l'Exploitation du Lac du Salabert (SIRELS).

Monsieur le Maire précise que suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément à l'article 6 des statuts du SIRELS, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du Comité syndical du SIRELS.

Objet : Délégués au SIRELS

*Délibération n° 36-2026
Transmis Préfecture le
07/04/2026
Publié le 03/04/2026*

Le Conseil Municipal, ayant procédé à l'élection par bulletin secret

15 votants : 15 suffrages exprimés : majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues par chaque candidat : 15 voix

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

proclame élu, au 1^{er} tour de scrutin et à la majorité absolue (15 voix sur 15 suffrages exprimés)
~~les délégués représentant la commune~~ au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la
Réalisation et l'Exploitation du Lac du Salabert (SIRELS) dont les noms et renseignements
suivent :

DELEGUE TITULAIRE	
NOM – Prénom	Adresse
Joël LABAT	42 Chemin de Jean Bezin 47360 PRAYSSAS
DELEGUE SUPPLEANT	
Sonia BENASSY	10 Chemin de Saraillé 47360 PRAYSSAS



Objet : Délégués au SITS
d'Aiguillon et Port-Ste-Marie

Délibération n° 37-2026
Transmis Préfecture le
07/04/2026
Publié le 03/04/2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Ste-Marie (SITS)

Monsieur le Maire précise que suite au renouvellement du Conseil Municipal, et conformément à l'article 4 des statuts du SITS du 4 décembre 2025, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune à ce Syndicat soit : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, ayant procédé à l'élection par bulletin secret,

(15 votants : 15 suffrages exprimés : majorité absolue : 8)

Nombre de voix obtenues par chaque candidat : 15 voix

proclame élu, au 1^{er} tour de scrutin et à la majorité absolue, un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Ste-Marie dont les noms et renseignements suivent :

	NOM – Prénom	Adresse
Délégué titulaire	Patricia POTHIER	17 rue Frédéric ROMANES 47360 PRAYSSAS
Délégué suppléant	Sonia BENASSY	10 Chemin de Saraillé 47360 PRAYSSAS



Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire précise que suite au renouvellement du Conseil Municipal, et conformément à l'article 3.1.1 des statuts du SIVU, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune à ce Syndicat soit : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, ayant procédé à l'élection par bulletin secret,

(15 votants : 15 suffrages exprimés : majorité absolue : 8)

Nombre de voix obtenues par chaque candidat : 15 voix

Objet : Délégués au SIVU
(Chenil Fourrière de Lot-et-
Garonne)

Délibération n° 38-2026
Transmis Préfecture le
07/04/2026
Publié le 03/04/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

proclame élus, au 1^{er} tour de scrutin et à la majorité absolue (15 voix sur 15 suffrages exprimés),
~~au comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière~~
de Lot-et-Garonne les délégués suivants :

	NOM – Prénom	Adresse
Délégué titulaire	Christian PECOURNEAU	206 Chemin de Labanelle 47360 PRAYSSAS
Délégué suppléant	Soumaya ZINE	4 Rue Jean Moulin 47360 PRAYSSAS



Objet : Délégués CNAS

Délibération n° 39-2026

Transmis Préfecture le
07/04/2026

Publié le 03/04/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale indique :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »

Il précise que le Conseil municipal a décidé depuis le 1er janvier 2009 de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS.

La commune verse une cotisation annuelle au CNAS pour cette action sociale en faveur du personnel.

Il précise qu'un délégué du personnel et un délégué du Conseil Municipal doivent être désigné pour représenter la commune au sein des instances du CNAS. Le délégué des agents peut également être correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

PREND ACTE de l'adhésion de la commune au CNAS pour l'action sociale en faveur du personnel communal

DESIGNE pour représenter la commune au sein du CNAS :

- M. Michel CORRADINI, conseillère municipale, en qualité de déléguée élue
- Mme Johanna SOTER en qualité de déléguée représentant le personnel et de correspondante.



**Objet : Commissions
Communales**

Délibération n° 40-2026

Transmis Préfecture le
07/04/2026

Publié le 03/04/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Il indique que le Maire ou l'adjoint délégué à cet effet est président de droit de ces commissions. Il précise que le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, agriculture, etc.), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Elles peuvent être mises en place soit à titre permanent pour la durée du mandat municipal, soit pour

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple), soit pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE de former les commissions suivantes :

	COMMISSIONS	MEMBRES
PECOURNEAU Christian	Bâtiments et gestion du patrimoine	Christiane BERTEAU, Carole CAUBET, Michel CORRADINI, Laurent FLORENTIN, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Catherine MOULIN, Gérard MALAURE.
	Environnement / espaces verts- gestion des déchets	
	Voirie et chemins	
	Réseaux : eau / électricité / télécommunications	
POTHIER Patricia	Enfance-jeunesse-transports scolaires -ALSH	Sonia BENASSY, Jean-Pierre BRACQUEMART, Laurent FLORENTIN, Charles MERLY, Soumaya ZINE.
	Sports- associations	
	Culture - Tourisme	
	Gestion des salles et matériels - animations - fêtes/foires/manifestations	
CORRADINI Michel	Finances (impôts directs, marchés publics, ...)	Sonia BENASSY, Jean-Pierre BRACQUEMART, Carole CAUBET, Joël LABAT, Gérard MALAURE, Charles MERLY, Catherine MOULIN, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Soumaya ZINE.
	Administration générale (élection/ cimetière/ communication ...)	
	Urbanisme	
	Artisanat - commerce (marché truffes, dominical)	
BERTEAU Christiane	Solidarité -Aide à la personne - Séniors	Sonia BENASSY, Carole CAUBET, Françoise LACOMBE, Catherine MOULIN, Soumaya ZINE.
	Protection civile	
	Affaires militaires anciens combattants - Cérémonies - vidéoprotection	

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE
Reçu le 05/05/2026

**Objet : Acquisition foncière :
terrain nu**

Parcelles AB 163 et AB 164

Délibération n° 41-2026

Transmis Préfecture le
13/04/2026

Publié le 03/04/2026

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a la possibilité d'acquérir du terrain, situé en sortie du bourg route de Villeneuve-sur-Lot, occupés pendant de longues années par les activités de la coopérative agricole Prayssica et propriété de la coopérative VDL (Vallée du Lot) depuis la fusion entre les deux structures.

Ce terrain constituerait une réserve foncière pour la commune.

Composé de deux parcelles, cadastrées AB 163 d'une contenance de 3255 m² et AB 164 d'une contenance de 4224 m², la Coopérative VDL propose de les céder à la commune pour un montant de 22 000€ (hors frais d'acquisition)

M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour l'acquisition de ce bien
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention

AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour réaliser l'acquisition de ces parcelles.

AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint qu'il aura désigné à signer l'acte d'achat à venir ainsi que tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce bien

PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2026

~~~~~

M. Le Maire indique que les enfants de la commune de Prayssas sont rattachés au collège de Port-Sainte-Marie.

**Objet : Motion**

Ouverture de classe de 3<sup>ème</sup> au  
collège de Port-Sainte-Marie

**Délibération n° 42-2026**

Transmis Préfecture le  
01/04/2026

Publié le 03/04/2026

**Considérant** les effectifs actuels des élèves de 4<sup>e</sup> pour l'année scolaire 2025-2026 du collège de Port-Sainte-Marie, appelés à intégrer la classe de 3<sup>e</sup> à la rentrée prochaine (année scolaire 2026-2027)

**Considérant** que le maintien de seulement deux classes de 3<sup>e</sup> conduirait à des effectifs d'au moins 34 élèves par classe,

**Considérant** que le collège compte actuellement trois classes de 6<sup>e</sup> et trois classes de 5<sup>e</sup>, traduisant une dynamique d'effectifs soutenue nécessitant une adaptation des moyens sur plusieurs années,

**Considérant** que de tels effectifs ne permettent pas d'assurer des conditions d'apprentissage satisfaisantes ni un suivi individualisé adapté aux besoins des élèves,

**Considérant** l'importance de la classe de 3<sup>e</sup> dans le parcours scolaire des élèves (orientation, préparation au brevet),

**Considérant** les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves, les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative,

**Considérant** le risque évoqué de fermeture d'une classe de 6<sup>e</sup>, susceptible d'aggraver encore la situation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix Pour dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

➤ **SOUTIENT** pleinement la demande d'ouverture d'une troisième classe de 3<sup>e</sup> au collège de Port-Sainte-Marie,

➤ **DEMANDE** à l'Inspection Académique de revoir sa position au regard des effectifs réels et des enjeux éducatifs,

➤ **REAFFIRME** son attachement à un service public d'éducation de qualité en milieu rural,

➤ **APPORTE** son soutien à la mobilisation engagée par les parents d'élèves.

**Décision n° 2026-02 : Logement 10 Avenue Jean Jaurès appt 4 Fin de contrat Monsieur SEGARRA Gérard**

**Le Maire de la Commune de Prayssas,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,  
**VU** la délibération en date du 04 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,  
**VU** le bail de location signé avec Monsieur SEGARRA Gérard le 13 mars 2023, pour l'appartement n°4 du 10 Avenue Jean Jaurès  
**CONSIDERANT** que Monsieur SEGARRA Gérard est décédé le 21 février 2026.  
**CONSIDERANT** le titre de caution émis à la signature du bail.  
**CONSIDERANT** les dégradations du logement constatées lors de l'état des lieux de sortie.

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est mis fin au droit d'occupation du logement appartement n°4 du 10 avenue Jean Jaurès occupé par Monsieur SEGARRA Gérard à compter du 28 février 2026.

**Article 2 :** La caution d'un montant de 300€ versée par Monsieur SEGARRA Gérard à l'entrée dans les lieux ne sera pas restituée en raison des dégradations constatés lors de l'état des lieux de sortie.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée au notaire en charge de la succession.

**Questions/Affaires diverses**

- Proposition de créer un OMAC (Office Municipal d'association Culturelle) : vise à utiliser le potentiel du village, apporter de la diversité et développer des projets dans le domaine culturel.
- Bénévoles médiathèque proposent un salon d'auteurs le 20 septembre : « Vendanges littéraires »
- Ecole : rappel des règles de respect et de comportement dans le temps périscolaire
- Cadeaux pour les seniors à étudier pour la fin d'année
- Implantation antenne relais Orange : étude en cours pour renforcer le réseau
- Ancienne pharmacie : projet acquisition
- Voir devenir Ilot Pradelle + Ferrari
- Avancée dossier : jardins ouvriers + périurbain

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35.

Délibération n° 26-2026  
Délibération n° 27-2026  
Délibération n° 28-2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026

Délibération n° 29-2026  
Délibération n° 30-2026  
Délibération n° 31-2026  
Délibération n° 32-2026  
Délibération n° 33-2026  
Délibération n° 34-2026  
Délibération n° 35-2026  
Délibération n° 36-2026  
Délibération n° 37-2026  
Délibération n° 38-2026  
Délibération n° 39-2026  
Délibération n° 40-2026  
Délibération n° 41-2026  
Délibération n° 42-2026  
Décision n° 2026-02

Approuvé au conseil municipal du 28 avril 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,



Michel CORRADINI  
Secrétaire de séance,

**AR Prefecture**047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026**ANNEXE 1****AR Prefecture**047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026**COMMUNE DE PRAYSSAS****PROCES VERBAL  
SÉANCE DU 03 MARS 2026**

Nombre de Conseillers :  
En exercice 15  
Présents 11  
Votants 11

Le trois mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

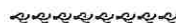
Date de convocation :  
27 février 2026

**PRESENTS** : Philippe BOUSQUIER, Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI.

**Absents excusés** : Laurie BENASSAYA, Sonia BENASSY, Alexandre JEAN, Catherine TRAMEAUX

**Pouvoir** : aucun

**Secrétaire de séance** : Michel CORRADINI

**APPROBATION PROCES-  
VERBAL**

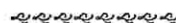
Séance du 02 février 2026

Vu le procès-verbal de la séance du 02 février 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, dont 0 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

*Délibération n° 14-2026  
Transmis Préfecture le 10/03/2026  
Publié le 10/03/2026*

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du 02 février 2026.

**ANNEXE 1**

Après présentation des dépenses et des recettes de l'année comptable 2025, M. Bousquier, maire, quitte la salle. M. Ruggeri prend la présidence de la séance

**VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Objet : Vote du compte financier  
unique 2025

*Délibération n° 15-2026  
Transmis Préfecture le 17/03/2026  
Publié le 10/03/2026*

**Investissement**

|            |                    |              |
|------------|--------------------|--------------|
| Dépenses : | Prévu :            | 1 714 389,00 |
|            | Réalisé :          | 1 167 275,39 |
|            | Reste à réaliser : | 78 432,00    |

|            |                    |              |
|------------|--------------------|--------------|
| Recettes : | Prévu :            | 1 714 389,00 |
|            | Réalisé :          | 953 242,99   |
|            | Reste à réaliser : | 156 095,00   |

**Fonctionnement**

|            |                    |              |
|------------|--------------------|--------------|
| Dépenses : | Prévu :            | 1 495 618,00 |
|            | Réalisé :          | 1 003 889,28 |
|            | Reste à réaliser : | 0,00         |

|            |                    |              |
|------------|--------------------|--------------|
| Recettes : | Prévu :            | 1 495 618,00 |
|            | Réalisé :          | 1 511 169,23 |
|            | Reste à réaliser : | 0,00         |

**Résultat de clôture de l'exercice**

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| Investissement :  | -214 032,40 |
| Fonctionnement :  | 507 279,95  |
| Résultat global : | 293 247,55  |

*Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026  
1/27*

## AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

**APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025

~~~~~

M. Bousquier réintègre la salle

AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des membres présents,

Objet : Affectation des résultats
2025

Délibération n° 16-2026
Transmis Préfecture le 17/03/2026
Publié le 10/03/2026

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		119 558,15
- un excédent reporté de :		387 721,80
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		507 279,95
- un déficit d'investissement de :		214 032,40
- un excédent des restes à réaliser de :		77 663,00
Soit un besoin de financement de :		136 369,40
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT		507 279,95
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		136 369,40
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		370 910,55
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT		214 032,40

~~~~~

Objet : RODEP 2025

---

Les éléments nécessaires à ce dossier ne sont pas parvenus dans les temps.  
La décision est ajournée.

~~~~~

Objet : Convention projet urbain
partenarial (P. U. P.)

Délibération n° 17-2026
Transmis Préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026

ANNEXE 2

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 2024, il l'a autorisé à signer une convention PUP (Projet Urbain Partenarial) avec la Communauté de Communes et l'aménageur, pour l'extension du réseau d'assainissement pour une parcelle constructible.

Il indique que la convention stipule que la réception des travaux d'extension du réseau devait intervenir avant le 31 décembre 2025. Les travaux n'ayant pu être réalisés par le Syndicat EAU47 au cours de l'année 2025, ceux-ci sont prévus pour débuter au mois d'avril 2026.

La convention prévoyait également que l'aménageur devait effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total de travaux à la délivrance du permis d'aménager (purgé de tout recours).

Le permis d'aménager a été obtenu par l'aménageur le 10 septembre 2025, mais il n'a été affiché que le 11 décembre 2025. Le document d'urbanisme a donc été purgé de tout recours le 12 février 2026.

Cependant les travaux n'ayant pas encore débuté, il est nécessaire de revoir la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement.

Par conséquent, l'objet de l'avenant à la convention est double :

Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026
2/27

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
15/23

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE
Reçu le 05/05/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

-le report du délai de réalisation des équipements qui devront être achevés au plus tard à la fin du premier semestre 2026 ;

-la révision de la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la date de notification du bon de commande valant démarrage des travaux par le syndicat EAU47.

M. le Maire donne lecture de l'avenant

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de P.U.P. relative à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle sur un terrain non desservi ayant pour objet :

- Le report du délai de réalisation des équipements qui devront être achevés au plus tard à la fin du premier semestre 2026 ;
- La révision de la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la date de notification du bon de commande valant démarrage des travaux par le syndicat EAU47.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention de P.U.P. annexé à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet

PRECISE que l'ensemble des autres dispositions à la convention de P.U.P. restent inchangées

~~~~~

Objet : EPFNA

---  
Approbation du « Compte Rendu  
Annuel à la Collectivité »

*Délibération n° 18-2026  
Publié le 10/03/2026*

**ANNEXE 3**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la signature d'une convention avec l'EPFNA pour la reconversion d'un ilot dégradé dit « Ilot Pradelle ».

Il indique que l'EPFNA a réalisé l'acquisition de l'ensemble des parcelles incluses dans cette convention.

Chaque fin d'année l'EPFNA a l'obligation légale de présenter un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.), récapitulant les actions engagées par l'EPFNA sur les biens objet de la convention.

Ce compte rendu fait l'objet d'une présentation en conseil municipal pour adoption

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité

~~~~~

Objet : Gestion du pluvial chemin
rural de « Guiralet »

Acquisition de terrain pour création
fossé

*Délibération n° 19-2026
Transmis Préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026*

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé, lors de la séance du 08 septembre 2025, la réalisation d'un fossé le long du chemin rural de « Guiralet », afin de canaliser les eaux pluviales provenant de la route départementale 107. En effet, ces écoulements importants détériorent cette voie qui nécessite régulièrement des travaux de remise en état qui constituent une charge financière pour la commune.

Ces parcelles, situées au lieu-dit « Cote du Quey » appartiennent à M. et Mme DAUBAN qui ont donné leur accord pour céder à la commune la surface nécessaire afin de réaliser le fossé nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

La cabinet Alienor Géomètres a procédé aux opérations de division et de bornage des parcelles tel que mentionné sur le plan cadastral annexé

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE d'acquérir les parcelles de terre nue sise commune de Prayssas longeant le chemin rural de « Guiralet » afin de créer un fossé pour canaliser les eaux pluviales :

*Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026
3/27*

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE
Reçu le 05/05/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

Section	Numéro	Lieudit	contenance
E	1071 (anciennement 617 p)	Cote du Quey	2a40ca
E	1073 (anciennement 618 p)	Cote du Quey	4a42ca
E	1075 (anciennement 641 p)	Cote du Quey	4a63ca
E	1077 (anciennement 945 p)	Cote du Quey	0a72ca
E	1079 (anciennement 947 p)	Cote du Quey	3a76ca
Total			15a93ca

PRECISE que le prix d'achat est fixé à 05.0€ du m2.

INDIQUE que les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune (bornage, notaire, ...)

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné à signer les actes à intervenir et tous documents concernant ce dossier.

~~~~~

Objet : Acquisition foncière

---

Parcelles AB 451 et AB 452

Délibération n° 20-2026

Transmis Préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a inscrit dans l'ORT un projet d'extension du pôle de santé. En effet, l'activité médicale est fortement développée et attire des populations des territoires voisins chez qui l'offre est parfois limitée.

Afin d'étoffer cette offre médicale et répondre aux demandes d'installation de nouveaux praticiens et de nouvelles spécialités, il est nécessaire d'agrandir les locaux médicaux.

Il indique que les locaux de l'ancienne pharmacie situés sur le pourtour du bourg et jouxtant le bâtiment de la nouvelle pharmacie et de la maison médicale sont en vente.

Ce bien est composé d'un local commercial et d'un hangar de stockage sur 2 parcelles cadastrées AB 451 et AB 452 de contenance respective de 3a61ca et de 0a37ca soit un total de 3a98ca.

M. le Maire précise que le bâtiment pourrait accueillir des professionnels de santé (psychomotricienne, orthophoniste ou autre ...)

A la vue de ces éléments, il apparaît que ces bâtiments offrent de multiples possibilités d'exploitation et d'utilisation. M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour l'acquisition de ce bien qui présente aussi l'avantage de pouvoir accueillir rapidement de nouveaux professionnels de santé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

Considérant l'intérêt qu'offre ce bien en termes de proximité et de potentiel d'utilisation pour étoffer l'offre médicale de la commune

**AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences pour aboutir à l'acquisition du bien immobilier appartenant à la SCI de « BEL AIR », cadastré AB 451 et AB 452 de contenance respective de 3a61ca et de 0a37ca soit un total de 3a98ca pour un montant maximum de 100 000€ (cent mille euros)

**AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint qu'il aura désigné à signer un sous-seing privé et l'acte de vente qui suivra ainsi que tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce bien

**DECIDE** de solliciter un prêt pour l'acquisition de ce bien

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au BP 2026

~~~~~

Le Conseil Municipal de la commune de Prayssas,

Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026

4/27

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026

17/23

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE
Reçu le 05/05/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE

Objet : Motion

Pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux et notamment de l'eau et de l'assainissement à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Délibération n° 21-2026
Transmis Préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant la déclaration de l'association des Départements de France, qui a récemment indiqué ne pas se limiter à un rôle d'un chef de file mais vouloir une compétence de principe en matière de réseaux ;
- Considérant que la loi NOTRe (2015) a confirmé la compétence des communes et intercommunalités en matière d'eau potable et d'assainissement, tout en encourageant la mutualisation via des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; Rappelant que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. (Art. L. 1321-1 du CGCT).

Spécificités du service public de l'eau

- Considérant que les syndicats d'eau, créés sur la base du volontariat des communes et/ou EPCI, ont démontré leur capacité à :
 - o **Mutualiser les moyens** (ingénierie, investissements, expertise, financiers) pour répondre aux enjeux liés à l'eau (**résilience climatique** (sécheresses, inondations) et de **qualité de l'eau**, ... ;
 - o **Optimiser les coûts** grâce à des économies d'échelle, notamment pour les petites communes rurales ;
 - o **Garantir une proximité** avec les usagers (commissions consultatives des services publics locaux), et avec les élus des territoires via des instances locales de concertation (commissions territoriales, commission thématiques) ;
- Considérant que **l'eau n'a pas de frontières administratives** : les bassins versants, les nappes phréatiques et les réseaux de distribution transcendent les limites départementales, rendant pertinente une gestion à **l'échelle des territoires hydrologiques et hydrogéologiques** plutôt qu'administratifs et que de nombreux syndicats sont interdépartementaux ;
- Considérant que le principe « *l'eau paie l'eau* », inscrit dans la loi sur l'eau (notamment la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), impose une **autonomie financière** des services d'eau, distincte des budgets généraux des collectivités, afin d'assurer leur pérennité et leur transparence ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant le « **mur d'investissement** » estimé à **plusieurs milliards d'euros** pour les prochaines décennies (renouvellement des réseaux, adaptation au changement climatique, dépollution), nécessitant une **ingénierie technique et financière renforcée** que seuls les services spécialisés peuvent assurer ;
- Considérant que la **fragmentation des compétences** entre départements et blocs communaux (communes et EPCI) risquerait de :
 - o **Diluer les responsabilités**, retardant les décisions urgentes (ex : plans de sobriété eau) ;
- **D'impliquer une réorganisation complexe** dont la mise en œuvre s'inscrirait dans un délai incompatible avec les enjeux déterminants de la gestion de l'eau dans une

Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026

5/27

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026

18/23

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43_2026-DE
Reçu le 05/05/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

période d'urgence climatique : mise à disposition/transfert des biens, contrats, ~~personnels et dettes~~, transfert de personnels...

- Considérant que les syndicats d'eau ont déjà engagé des plans pluriannuels d'investissement sur 15 à 20 ans et des emprunts sur plusieurs décennies (ex : schémas directeurs d'alimentation en eau potable) en cohérence avec les SDAGE et les politiques nationales, qu'il serait contreproductif de remettre en cause ;

Le Conseil Municipal estime

1. Que la proposition de faire du département le « *chef de file* » de l'eau contredit l'esprit de la décentralisation, qui vise à clarifier les compétences plutôt qu'à superposer des échelons ;
2. Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel ;
3. Que l'échelle départementale ne soit pas la plus pertinente pour gérer un bien commun comme l'eau, dont les enjeux (ressource, pollution, climat) dépassent ces limites administratives (ex : EAU47 a 4 communes membres sur le département du Tam et Garonne, est maître d'ouvrage sur une source en Dordogne et a des ventes/achat d'eau avec tous les départements limitrophes...)
4. Que les syndicats d'eau, par leur expertise et leur ancrage territorial, sont les structures les plus efficaces pour :
 - o Garantir la continuité du service public (24h/24, 7j/7) ;
 - o Porter les investissements nécessaires (renouvellement des réseaux, économies d'eau) ;
 - o Assurer la transparence tarifaire (via des budgets dédiés) ;
5. Qu'une réforme unilatérale remettant en cause ce modèle freinerait la transition écologique et aggraverait les inégalités d'accès à l'eau, notamment en milieu rural

Par conséquent, le Conseil Municipal demande au gouvernement

1. De maintenir la compétence « eau » au sein du bloc communal, en conformité avec la loi NOTRe et le principe de subsidiarité, sans création d'un échelon supplémentaire. La priorité doit être donnée à la consolidation des outils existants, plutôt qu'à une réorganisation coûteuse et incertaine.
2. De renforcer les moyens des syndicats d'eau pour :
 - o Accélérer les investissements (modernisation des réseaux, réutilisation des eaux usées) ;
 - o Mutualiser l'ingénierie (ex : cellules techniques interdépartementales) ;
 - o Sécuriser les financements (pérennisation des redevances affectées) ;
3. De garantir la cohérence entre les politiques de l'eau (SAGE, SDAGE, ...) et d'aménagement du territoire, en associant systématiquement les syndicats d'eau aux schémas régionaux d'aménagement et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
4. De s'engager à ne pas transférer les recettes des syndicats d'eau vers d'autres budgets afin de préserver le principe « l'eau paie l'eau » et la capacité d'autofinancement des services ;

De renforcer les syndicats plutôt que transférer : les syndicats comme EAU47 peuvent élargir leur périmètre ou fusionner pour gagner en efficacité, sans perdre en proximité.

~~~~~

## Information n° 1 Communication des décisions du Maire

Décision n° 2026-01 : Logement 10 Avenue Jean Jaurès appt 3 Fin de contrat Mme KHIF

Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026  
6/27

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026  
19/23

## AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,  
VU la délibération en date du 04 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,  
VU le bail de location signé AVEC Mme KHIF le 12 décembre 2014, pour l'appartement n°3 du 10 Avenue Jean Jaurès  
CONSIDERANT que Mme KHIF a donné son congé  
CONSIDERANT le titre de caution émis à la signature du bail

### DECIDE

**Article 1 :** Il est mis fin au droit d'occupation du logement appartement n°3 du 10 avenue Jean Jaurès occupé par Mme KHIF au 31 décembre 2025

**Article 2 :** La caution d'un montant de 300€ versée par Mme KHIF à l'entrée dans les lieux lui sera restituée.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à Mme KHIF

## Questions / Informations diverses

- Maintien agence bancaire Crédit Agricole
- Installation antenne relais Orange
- Intempéries CCCCP : voirie dégradée suite aux inondations + économie environ 19 millions d'euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Délibération n° 14-2026  
Délibération n° 15-2026  
Délibération n° 16-2026  
Délibération n° 17-2026  
Délibération n° 18-2026  
Délibération n° 19-2026  
Délibération n° 20-2026  
Délibération n° 21-2026  
Décision n° 2026-01

Arrêté au conseil municipal du 30 mars 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

Michel CORRADINI  
Secrétaire de séance,



Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026  
7/27

AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE

Reçu le 05/05/2026

ANNEXE 2

AR Prefecture

047-214702136-20260330-27\_2026-DE

Reçu le 07/04/2026



COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL  
SÉANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de Conseillers :  
En exercice 15  
Présents 13  
Votants 15

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CORRADINI, doyen d'âge.

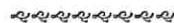
**PRESENTS** : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Jean-Pierre BRACQUEMART, Carole CAUBET, Michel CORRADINI, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Gérard MALAURE, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Soumaya ZINE.

Date de convocation :  
16 mars 2026

**Absents excusés** : Catherine MOULIN, Laurent FLORENTIN

**Pouvoir** : Mme Catherine MOULIN donne pouvoir à Mme Carole CAUBET, M. Laurent FLORENTIN donne pouvoir à M. Philippe BOUSQUIER.

**Secrétaire de séance** : Sonia BENASSY



Objet : ELECTION DU MAIRE

Délibération n° 22-2026  
Transmis Préfecture le 24/03/2026  
Publié le 25/03/2026

Monsieur Michel CORRADINI, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, est désigné pour présider cette séance en vue de procéder à l'élection du maire, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin,

Le dépouillement du vote, à l'issue du premier tour de scrutin, a donné les résultats suivants :

*Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*

*Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*

*Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0*

*Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) : 1*

*Nombre de suffrages exprimés : 14*

*Majorité absolue : 8*

M. Philippe BOUSQUIER a obtenu 14 voix

**Le Conseil Municipal,**

**Par 14 voix pour**

**ELIT** M. Philippe BOUSQUIER, maire de la commune de Prayssas

**INSTALLE** M. Philippe BOUSQUIER en qualité de maire de la commune de Prayssas

**AUTORISE** M. Philippe BOUSQUIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026*

1/3

## AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-27\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Objet : Détermination du nombre  
d'adjoints

Délibération n° 23-2026  
Transmis Préfecture le 24/03/2026  
Publié le 25/03/2026

Le Conseil Municipal venant d'élire Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire, ce dernier prend la présidence de la séance.

Il donne connaissance de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 15 voix Pour dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints au maire

Objet : ELECTION DES  
ADJOINTS

Délibération n° 24-2026  
Transmis Préfecture le 24/03/2026  
Publié le 25/03/2026

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin,

Le dépouillement du vote, à l'issue du premier tour de scrutin, a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

La liste conduite par M. Christian PECOURNEAU a obtenu 13 voix

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour

ELIT les candidats figurant sur la liste conduite par M. Christian PECOURNEAU, adjoints au maire de la commune de Prayssas

INSTALLE en qualité d'adjoints au maire de la commune de PRAYSSAS :

- M. Christain PECOURNEAU en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme Patricia POTHIER en qualité de 2<sup>ème</sup> adjointe
- M. Michel CORRADINI en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint

AUTORISE M. Philippe BOUSQUIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-27\_2026-DE

Reçu le 07/04/2026 Suite à l'élection du Maire et des Adjoints, le Conseil Municipal prend acte de l'ordre du tableau du Conseil Municipal (art. L2121-1 du CGCT)

Objet : TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 25-2026  
Transmis Préfecture le 24/03/2026  
Publié le 25/03/2026

| Fonction               | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM            | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres) |
|------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Maire                  | M                   | BOUSQUIER Philippe       | 23/03/1960        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Premier adjoint        | M                   | PECOURNEAU Christian     | 20/08/1960        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Deuxième adjointe      | M                   | POTIER Patricia          | 24/05/1958        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Troisième adjoint      | M                   | CORRADINI Michel         | 08/03/1958        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseiller municipal   | M                   | BRACQUEMART Jean-Pierre  | 10/11/1959        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseiller municipal   | M                   | MALAURE Gérard           | 25/04/1962        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseiller municipal   | M                   | LABAT Joël               | 04/07/1964        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseillère municipale | Mme                 | LACOMBE Françoise        | 13/09/1964        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseillère municipale | Mme                 | MOULIN Catherine         | 30/04/1966        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseillère municipale | Mme                 | BERTEAU Christiane ..... | 20/10/1967        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseiller municipal   | M                   | FLORENTIN Laurent        | 11/09/1970        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseiller municipal   | M                   | MERLY Charles            | 09/05/1984        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseillère municipale | Mme                 | BENASSY Sonia            | 17/07/1984        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseillère municipale | Mme                 | ZINE Soumaya             | 14/01/1985        | 15/03/2026                                     | 402                                             |
| Conseillère municipale | Mme                 | CAUBET Carole            | 02/01/1988        | 15/03/2026                                     | 402                                             |

M. le Maire rappelle que selon le nouvel article L 273-11 du code électoral : les conseillers communautaires seront les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau. Prayssas disposant de deux sièges à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, MM Philippe BOUSQUIER et Christian PECOURNEAU sont ainsi désignés conseillers communautaires.

M. Le Maire donne lecture de la « Charte de l'élu local » et remet un exemplaire à chaque conseiller municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05.

Délibération n° 22-2026  
Délibération n° 23-2026  
Délibération n° 24-2026  
Délibération n° 25-2026

Approuvé au conseil municipal du 30 mars 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

Sonia BENASSY  
Secrétaire de séance,



Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

3/3

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026

23/23

## AR Prefecture

047-214702136-20260428-43\_2026-DE  
Reçu le 05/05/2026